

DECISION n° 1149 MEFP. DGBSP. DIP. du 10 octobre 1995. — Une somme de 225.000.000 de francs C.F.A. sera versée à la SONARECI, à son compte n° 46704060200789 ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement.

Cette somme correspond au premier versement à la SONARECI pour l'acquisition des locaux de l'ex-BNDA par la direction générale des Impôts.

La dépense est imputée sur le Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement, gestion 1995, ligne budgétaire n° 52 42 10 12.

La présente décision fera l'objet d'une demande de procédure simplifiée.

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 407 METT/MEFP. du 30 août 1995 portant réglementation de l'emploi des Kroomen.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 64-290 du 1^{er} août 1964 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-118 du 9 mars 1994 tel que modifié par le décret n° 95-349 du 16 mars 1995 portant organisation du ministère de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications ;

Vu le décret n° 94-93 du 2 mars 1994 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 446 du 9 novembre 1994 portant organisation et attributions de la direction des Transports maritimes, fluvio-lagunaires et de la Plaisance ;

Vu les nécessités du service,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

Le présent arrêté fixe les règles particulières d'emploi des Kroomen.

ARTICLE 2

Définition du Kroomen

Est considérée comme Kroomen, toute personne qui, dans un port de la Côte d'Ivoire, s'embarque sur un navire pour y être exclusivement employée aux opérations de manutention à bord et/ou aux travaux préparatoires et complémentaires de ces opérations, moyennant rémunération.

ARTICLE 3

Catégories d'emploi des Kroomen

Les Kroomen sont classés dans les catégories d'emploi suivantes :

— Première catégorie : Manceuvre ;

— Deuxième catégorie : * Cuisinier ;
* Mouillé ;
* Aide de cale.

— Troisième catégorie : * Treuilliste ;
* Pointeur ;
* Chef Panneau.

— Quatrième catégorie : Patron de cale ;
— Cinquième catégorie : Troisième cacatois ;
— Sixième catégorie : Deuxième cacatois ;
— Septième catégorie : Premier cacatois.

ARTICLE 4

Gestion du Kroomen

La direction chargée des Transports maritimes est responsable sous l'autorité du ministre chargé de la Marine marchande, de la gestion administrative des Kroomen.

Elle veille auprès de l'armateur ou du consignataire au respect de la réglementation régissant la profession.

ARTICLE 5

Identification du Kroomen

L'identification consiste à ouvrir une fiche matriculaire et à attribuer un numéro au Kroomen lors de son entrée dans la profession.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'une carte de navigation.

ARTICLE 6

Conditions d'identification et d'embarquement

1° Condition d'aptitude physique :

Les Kroomen sont soumis avant leur embarquement et aux frais de l'armateur à une visite médicale d'aptitude physique auprès d'un médecin des gens de mer ou de tout médecin agréé par l'autorité maritime.

2° Condition d'âge et de moralité :

Ne peuvent s'engager en qualité de Kroomen les personnes âgées de moins de 18 ans et/ou condamnées à des peines criminelles ainsi qu'à des peines correctionnelles sans sursis de plus de deux ans de prison.

3° Composition de l'équipe Kroomen :

L'effectif de l'équipe Kroomen doit être composé en totalité pour les cacatois et dans une proportion minimum de 75 % pour les membres de l'équipe, de nationaux ivoiriens.

En cas d'impossibilité de remplir cette condition, une dérogation pourra être accordée par l'autorité maritime sans que la proportion des étrangers puisse être supérieure à 50 %.

4° Pièces à fournir :

- Un certificat international de vaccination ;
- Un certificat d'aptitude physique ;
- Un certificat de résidence ;
- Un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois de date ;
- Une copie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- Quatre photos d'identité récentes.

ARTICLE 7

Le contrat d'engagement du Kroomen

La capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun.

Le contrat d'engagement du personnel Kroomen est constaté par un rôle spécial des Kroomen embarqués, annexé au rôle d'équipage du navire.

ARTICLE 8

Rôle spécial des Kroomen

Il constate sous peine de nullité les conditions d'engagement des travailleurs Kroomen, justifie leurs services et les droits ainsi que les obligations qui y sont attachés.

Ce document est délivré à chaque embarquement par l'autorité maritime sur la base d'un système de roulement.

Le rôle spécial des Kroomen embarqués est établi en trois exemplaires :

- L'un est remis au commandant du navire ;
- L'autre est conservé au service de Gestion des Kroomen ;
- Le dernier est adressé au représentant de l'armateur.

ARTICLE 9

Obligations réciproques des parties

1° Du Kroomen :

Le Kroomen est tenu de se rendre à bord aux jour et heure fixés par l'armateur ou son représentant en vue d'accomplir son travail dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il est également tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques à savoir le capitaine et les cacatois.

2° De l'employeur :

L'armateur s'oblige vis-à-vis du Kroomen à l'observation des prescriptions du présent arrêté et du rôle spécial des Kroomen embarqués relatives notamment à :

- La rémunération et la nourriture ;
- Le logement et le couchage ;
- Les congés payés ;
- Les frais médicaux et de transport ;
- Le rapatriement (logement, nourriture, transport).

3° Sauf cas de force majeure où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, le Kroomen ne doit pas être utilisé pour un travail autre que celui pour lequel il est engagé. Dans le cas contraire, sa rémunération sera soumise aux dispositions de l'article 13, alinéa 4.

ARTICLE 10

Durée et contrôle du travail

1° Durée du travail :

La durée du travail du personnel Kroomen est calculée sur la base de 8 heures par jour au cours de la période comprise entre 6 heures et 21 heures.

Si dans cette période, le nombre d'heures de travail réellement effectuées n'atteint pas 8 heures, le temps ainsi fait en moins n'aura pas pour effet de modifier la rémunération du travailleur telle que définie à l'article 13.

Si au contraire, le nombre d'heures réellement effectuées excède les 8 heures journalières, les heures faites en excédant sont considérées comme supplémentaires et rémunérées à ce titre.

En aucun cas, la limite journalière de travail ne peut excéder 14 heures.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au travail excédant les limites ci-dessus effectuées dans le cadre de l'article 9, alinéa 3. Le travail dans ces conditions est rémunéré en travail normal quel qu'en soit la durée.

2° Contrôle du travail :

Un registre comportant la composition de l'équipe Kroomen mentionne les dates, heures et durée du travail effectuées par ceux-ci.

Ce registre doit être visé quotidiennement par le capitaine, le premier cacatois et le délégué.

Un double de ce registre joint à l'état des salaires payés au retour au port de débarquement est remis à l'autorité maritime.

ARTICLE 11

Repos hebdomadaire

Il est dû au Kroomen un repos complet d'une journée par semaine lorsque son embarquement est d'une durée supérieure à six jours. Une journée de repos s'entend de vingt-quatre heures consécutives comptées à partir de 5 heures. Le repos hebdomadaire qui n'a pu être donné à sa date doit être remplacé par un repos d'égale durée dans un port d'escale.

ARTICLE 12

Des maladies et blessures

Sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, le travailleur blessé au service du navire ou malade au cours de l'embarquement est soigné au frais de l'armateur jusqu'au port où il a été embarqué.

Dans le cas du travailleur débarqué hors de la Côte d'Ivoire, l'armateur doit lui fournir les soins jusqu'à son rapatriement.

A son débarquement ou à son rapatriement, le travailleur blessé ou malade non encore guéri est soumis au régime général des accidents de travail et maladies professionnelles.

Tout accident de travail ou maladie professionnelle doit être déclaré dans les formes et délais réglementaires à l'autorité administrative maritime et à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (C.N.P.S.).

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge de l'armateur.

ARTICLE 13

Rémunération

1° Indemnités d'attente :

Si le retard d'embarquement n'est pas du fait du travailleur, il lui sera alloué pendant son attente et par jour d'attente, une indemnité égale à 50 % du salaire d'embarquement.

2° Indemnités de transport :

Les frais de transport du Kroomen entre son lieu d'habitation et le port d'embarquement ou de débarquement, sont à la charge de l'armateur.

3° Le Kroomen qui est chargé d'une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé et comportant un salaire plus élevé que la sienne a droit au salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

4° Indemnité compensatrice du repos hebdomadaire :

Le repos hebdomadaire qui n'a pu être donné à sa date, peut être remplacé par un repos d'égale durée dans un port d'escale. S'il n'a pu être remplacé avant le débarquement du Kroomen, il doit être payé en espèce, lors du débarquement, au taux d'une journée d'embarquement.

5° Prestations sociales :

Tout Kroomen doit être déclaré à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (C.N.P.S.) dès son premier embarquement afin de bénéficier des prestations servies par cet établissement.

6° Congés payés :

Le Kroomen a droit à un congé payé à la charge de l'armateur calculé à raison d'un jour et demi par mois plein d'embarquement.

7° Indemnités de guérison ou de consolidation :

Si la guérison ou la consolidation de la blessure du Kroomen malade ou accidenté à bord n'est pas survenue à la date du retour au port d'embarquement, le travailleur aura droit, à la charge de l'armateur, à une indemnité égale au salaire de huit journées d'embarquement.

ARTICLE 14

Réclamations

Les travailleurs peuvent faire au capitaine des réclamations relatives aux conditions de travail, d'hygiène, d'hébergement, de sécurité et de nourriture par l'intermédiaire du délégué.

ARTICLE 15

Droit politique et syndical

Les Kroomen peuvent adhérer librement à un syndicat, à un parti politique ou à une association régulièrement constituée.

Aucune distinction ne peut être faite entre eux en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou raciales.

L'expression de ces libertés ne peut être faite qu'en dehors des heures de services sans toutefois mettre en cause les principes affirmés par la Constitution et par le présent arrêté.

ARTICLE 16

Régime disciplinaire et pénal

Les Kroomen constituent un personnel embarqué pour les besoins de l'expédition maritime. Ils sont soumis au régime disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 17

Règlement des litiges

Les litiges relatifs au contrat d'engagement maritime entre armateurs et Kroomen sont portés devant les tribunaux de juridiction du travail après tentative de conciliation, devant l'autorité administrative maritime.

ARTICLE 18

Rupture du contrat

La rupture du contrat de travail du Kroomen est régie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19

Dispositions transitoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 20

Dispositions finales

Le directeur des Transports maritimes, fluvio-lagunaires et de Plaisance, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 30 août 1995.

*Le ministre de l'Équipement, des Transports
et des Télécommunications,*

Ezan AKELE.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Fonction publique,*

Achi ATSAIN.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ

Actes disciplinaires

A. n° 516 MS. DP. du 11-9-95. — Conformément aux dispositions de l'article 83 a) du décret n° 79-476 du 6 juin 1979, le sergent de Police Digbeu Gozé Albert, mle 2 404, en service au commissariat de Police d'Odienné, est suspendu de ses fonctions pour refus de rejoindre son poste d'affectation et absence prolongée et injustifiée.

Dans cette position, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son salaire et aux allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

A. n° 637 MS. DP. du 24-11-95. — Le sergent de Police N°Goran Kacou Norbert, mle 5 556, en service à la préfecture de Police d'Abidjan (G.M.I.), est déclaré responsable de la perte par vol, de son arme de dotation de marque PA. MAB P. 15 n° 602 157.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

A. n° 646 MS. DP. du 24-11-95. — Le sergent de Police Kpahoulé Awalo Dubois, mle 935, en service au District de Yopougon, est déclaré responsable de la perte par vol, de son arme de dotation de marque PA. MAB P. 15 n° 602 106.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

A. n° 659 MS. DP. du 29-11-95. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 59 MS. DP. du 19 février 1995 portant suspension des fonctions et défèrement devant le conseil d'Enquête pour complicité d'évasion, abandon de poste, mauvaise manière de servir et violation de consignes, des sous-officiers de Police Biassa Ourouta, sergent-chef de Police, mle 132 et Dakoury Hubert, sergent de Police, mle 4 559, précédemment en service respectivement à la préfecture de Police et au commissariat de Police du 2^e arrondissement de Bouaké.

Une peine de mise en non activité d'une période de six mois, allant du 19 février au 19 août 1995 inclus, est infligée au sergent-chef de Police Biassa Ourouta, mle 132, pour s'être rendu coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions.

La moitié de son salaire et les allocations familiales perçues pendant cette période, sont définitivement acquises.